

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhen Tang And Associates Inc. et Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang et Interactive Broker (intimés)</i>	2009-007	Claude St Pierre	4 août 2009, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juillet 2009
2°	<i>Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée (Ogilvy Renault, avocats) (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (intimée)</i>	2009-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 août 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience du 6 avril 2009 et de la remise de l'audience prévue le 22 juin 2009
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Marchés mondiaux State Street Canada Inc. (Fasken Martineau, avocats) (intimée)</i>	2009-005	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 août 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-152, 158, 262.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 3 mars 2009 et de la remise lors de l'audience <i>pro forma</i> du 8 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Sylvester Petryk et Darla Petryk	2009-011	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 septembre 2009, 9 h 30	Demande d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2009
5°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis (intimés)	2008-013	Alain Gélinas	7 octobre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> des 2, 20 mai, 26 juin, 28 août, 3 décembre 2008, 10 mars et 17 juin 2009
6°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 7 mai 2009 et des décisions 2009-009-001 et 2009-009-002 et de l'avis d'audience du 12 juin 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>					
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 2 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>					
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 3 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Bernier Vaillancourt) (<i>mis en cause</i>)					
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoît Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 4 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 5 novembre 2009
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Kenneth Battah (Laframboise et Gutkin,</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 12 février 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	avocats) (intimé)		Gerald La Haye			
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	24 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 23 novembre 2009
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 24 novembre 2009
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	26 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 25 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	27 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 26 novembre 2009
16°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
17°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
19°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
20°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
21°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	14 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 27 novembre 2009
22°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	15 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 14 décembre 2009
23°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	16 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 15 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
24°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	17 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 16 décembre 2009
25°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	18 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 17 décembre 2009

Le 31 juillet 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-016

DÉCISION N° : 2009-016-001

DATE : Le 10 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

BERTRAM EARL JONES, 870, Promenade Lakeshore, App. 3X, Dorval (Québec) H9S 5T9

et

LA CORPORATION EARL JONES, CONSEILLER ADMINISTRATIF, 1, avenue Holiday, Tour Ouest, Bureau 430, Pointe-Claire (Québec) H9R 5N3

et

EARL JONES IN TRUST, 1, avenue Holiday, Tour Ouest, Bureau 430, Pointe-Claire (Québec) H9R 5N3

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL, 183, boulevard Hymus Ouest, Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, 108, chemin Beaurepaire, Beaconsfield (Québec) H9W 0A1

MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET
D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS

[art. 249, 250, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juillet 2009

DÉCISION

Le 9 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue en début de soirée au siège du Bureau le 9 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

La dénonciation

1. Depuis le 7 juillet 2009, des dénonciations ont été reçues par le chef de Service du traitement des plaintes relativement aux agissements de Bertram Earl Jones (ci-après « Jones »), Corporation Earl Jones (ci-après « Corporation ») et Earl Jones In trust (ci-après « Jones In trust »);
2. Le 8 juillet 2009, les dénonciations ont été transférées au service des enquêtes de l'Autorité;

Les faits

3. Le 9 juillet 2009, l'enquêteur de l'Autorité a parlé à des investisseurs qui avaient dénoncé les agissements d'Earl Jones, Corporation et Jones In trust;

Investisseur no. 1

4. Elle connaît Earl Jones depuis au moins 25 ans;
5. Il était son conseiller financier, son conseiller d'assurances et son conseiller en investissements;
6. Earl Jones lui suggérait la police d'assurance qu'elle devait prendre et il passait par un courtier inscrit;
7. L'investisseur lui a confié une somme totale de 2 000 000 \$. Son fils a confié à Earl Jones un somme totale d'environ 500 000 \$ et sa fille lui a confié une somme d'environ 23 000 \$;
8. Earl Jones a confirmé à l'investisseur qu'elle avait maintenant environ 3 000 000 \$, avec les intérêts accumulés qui devaient être de 25 000 \$ par mois;
9. Earl Jones lui avait suggéré d'investir et de gérer pour elle son argent en le plaçant à la Banque Royale; il lui a mentionné qu'il pouvait avoir un meilleur taux d'intérêt;
10. C'est Earl Jones qui verse les paiements pour l'assurance vie de l'investisseur;
11. Earl Jones s'est aussi occupé des sommes reçues lors du décès du mari de l'investisseur en 2000;
12. Malgré ses demandes auprès d'Earl Jones, l'investisseur n'a jamais reçu le remboursement de son argent;

Investisseur no. 2

13. Elle connaît Earl Jones depuis 1983;
14. En 1983, Earl Jones s'est occupé de mettre en ordre des choses pour son mari, lequel est décédé en 1983;
15. L'investisseur a remis plusieurs sommes d'argent à Earl Jones, soit une somme totale d'environ 147 000 \$;

³. (2004) G.O. II, 4695.

16. Earl Jones lui a mentionné que ses placements étaient faits à la Banque Royale;
17. Dernièrement, l'investisseur a demandé à Earl Jones de retirer 1 000 \$ et 900 \$ de ses placements;
18. Comme l'investisseur n'a pas reçu de réponse d'Earl Jones, elle s'est rendue au bureau de ce dernier. Sur la porte, il y avait une affiche indiquant « Closed-Fraud »;
19. L'investisseur a aussi fait, par l'entremise d'Earl Jones, trois prêts personnels à trois personnes qu'elle ne connaît pas;
20. Il s'agit de deux prêts de 20 000 \$ chacun et un prêt de 30 000 \$;

Investisseurs no. 3, 4 et 5

21. Les investisseurs numéros 3 et 4 sont des conjoints et l'investisseur numéro 5 est leur enfant;
22. Les investisseurs 3, 4 et 5 ont respectivement investi avec Earl Jones les sommes suivantes : 4 000 000 \$, 1 200 000 \$ et environ 1 000 000 \$;
23. L'argent devait être investi auprès de la Banque Royale;
24. Selon un relevé remis aux trois investisseurs, l'argent était dans un *pool fund* auprès de la Banque Royale et était administré par Earl Jones;
25. Ils ont également fait des prêts personnels par l'entremise de Earl Jones;
26. En effet, trois prêts de 150 000 \$, 90 000 \$ et 75 000 \$ ont été consentis à Earl Jones en retour de quoi ils ont obtenu des chèques postdatés;
27. Il resterait 3 chèques postdatés non encaissés;

Investisseurs no. 6, 7 et 8;

28. Les investisseurs 6, 7 et 8 ont respectivement investi avec Earl Jones les sommes suivantes : 2 700 000 \$, 425 000 \$ et 9 000 000 \$;
29. L'investisseur numéro 8 est une succession;
30. Pour les fins de ces investissements, des comptes devaient être ouverts auprès de la Banque Royale;
31. Earl Jones devait notamment administrer la succession;
32. Earl Jones a notamment conseillé l'investisseur numéro 7 de prendre une hypothèque sur sa maison alors qu'elle voulait payer la maison comptant;
33. Il lui a fait encaisser pour 800 000 \$ en REER et elle a payé 300 000 \$ d'impôts sur cette somme;

Comptes bancaires

34. Selon la preuve recueillie, il appert que l'argent des investisseurs aurait transité par les comptes bancaires suivants :
 - Banque Royale du Canada, succursale de Beaconsfield, 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;
 - Banque de Montréal, succursale Pointe-Claire, 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, compte au nom d'Earl Jones in Trust portant les numéros 1021241 et 1037139 ;

Appel public à l'épargne

35. Considérant ce qui précède, Earl Jones et la Corporation font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

Activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs

36. Jones et la Corporation ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

37. Jones et la Corporation exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Urgence et absence d'audition préalable

- a) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés selon les conclusions de la demande;
- b) Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Earl Jones et à la Corporation de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi;
- d) Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis.

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 9 juillet 2009. L'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse et d'un enquêteur qui ont confirmé les faits allégués, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité. La procureure de l'Autorité a déposé certains documents relatifs à ces faits.

Selon la demande et le témoignage de l'enquêteuse, l'Autorité en est au tout début de son enquête sur les agissements d'Earl Jones, Corporation et Jones In Trust. Depuis le 7 juillet 2009, l'Autorité a reçu plusieurs dénonciations de la part d'investisseurs ayant fait affaires avec Earl Jones. L'enquête porte sur les activités de placement d'Earl Jones, de la Corporation et de Jones In Trust. Environ une vingtaine d'investisseurs ont contacté l'Autorité relativement aux activités des intimés.

D'après les premières informations reçues des investisseurs, environ vingt millions de dollars auraient été confiés à Earl Jones par une vingtaine d'investisseurs. Or, tel que le souligne l'enquêteuse de l'Autorité, les sommes n'auraient pas été investies auprès de la Banque Royale, au contraire de ce que leur avait assuré Earl Jones. Sur les huit investisseurs qui sont mentionnés dans la demande de l'Autorité, six sont des personnes âgées et la plupart sont des clients de longue date d'Earl Jones.

L'enquêteuse a souligné que la plupart des investisseurs à qui elle avait parlé connaissaient d'autres personnes qui avaient également investi par l'entremise d'Earl Jones. En comptant ces autres personnes, il y aurait environ une cinquantaine d'investisseurs qui auraient fait affaires avec ce dernier.

L'enquêteuse a ajouté que certains investisseurs avaient effectué des prêts personnels par l'entremise d'Earl Jones. Pour les investisseurs qui effectuaient des prêts personnels, Earl Jones leur remettait des chèques postdatés à titre de paiement d'intérêts. Or, les chèques seraient revenus sans fonds. Earl Jones aurait également incité un investisseur à emprunter et à retirer ses REER afin d'investir les sommes à la Banque Royale par son entremise.

L'enquêteuse a précisé que ni Earl Jones ni la Corporation n'ont jamais été inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et qu'aucun prospectus n'avait été visé par l'Autorité et qu'aucune dispense n'avait été émise.

Plusieurs investisseurs ont tenté en vain d'obtenir le remboursement des sommes investies, puisqu'ils n'ont pas réussi à contacter Earl Jones. Un investisseur s'est même déplacé au bureau d'Earl Jones et a constaté une affiche indiquant « Closed-Fraud ».

L'énumération de ces faits amène la procureure de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage, des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs puisqu'il appert que des placements ont été effectués alors que Earl Jones et la Corporation ne détenaient aucune inscription à titre de courtier ou conseiller en valeurs mobilières.

LE DROIT

Les principales dispositions de la Loi invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

Loi sur les valeurs mobilières

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

L'ANALYSE

Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les produits d'investissement offerts aux épargnants en l'espèce seraient des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la Loi. Le Bureau est satisfait de cet argument. Par conséquent, le Bureau a compétence pour se prononcer sur la demande de l'Autorité.

L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Les témoignages entendus lors de l'audience du 9 juillet 2009 ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve lors de cette audience ont permis de tracer le portrait d'une personne et de sa corporation, soit Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, qui auraient effectué des placements illégaux auprès de plusieurs investisseurs au Québec, alors qu'ils n'étaient pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.

Earl Jones aurait vendu des placements fictifs alors que les sommes placées par les investisseurs n'auraient pas été investies à la Banque Royale, tel qu'il le mentionnait à ses clients. Plusieurs investisseurs semblent être des personnes âgées et Earl Jones leur aurait demandé de lui confier des montants importants. Il aurait également utilisé le nom de la Banque Royale afin de rassurer ces clients et d'accorder de la crédibilité au placement offert.

Certains investisseurs connaissaient Earl Jones depuis plusieurs années et n'avaient jamais eu de doutes quant à ses agissements auparavant, jusqu'à ce qu'ils demandent le retrait des sommes investies et qu'ils se sont alors frappés à l'impossibilité d'obtenir un tel remboursement, ne réussissant plus à contacter Earl Jones. Un investisseur s'est même présenté dans les bureaux d'Earl Jones où il a retrouvé une affiche indiquant « Closed-Fraud ».

Il fut également mis en preuve que Earl Jones aurait incité un investisseur à emprunter et à retirer ses REER afin d'investir ces sommes par son entremise. D'autres investisseurs auraient effectué des prêts personnels à Earl Jones et celui-ci leur aurait remis des chèques postdatés à titre de paiement d'intérêts. Selon l'enquêtrice de l'Autorité, les chèques seraient revenus sans fond.

Considérant que l'exercice des activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, nécessite une inscription à ce titre auprès de l'Autorité en vertu de l'article 148 de cette loi, il appert qu'Earl Jones et la Corporation ne détenaient aucune telle inscription et auraient ainsi agi en contravention de l'article 148 de la même loi en effectuant auprès d'investisseurs le placement de valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵.

Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

De plus, l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit pour sa part que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁹, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

⁴ Précitée, note 1, art. 5 définitions de « conseiller en valeurs » et de « courtier en valeurs ».

⁵ Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement ».

⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

⁹ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁰ [Références omises]

Le Bureau souligne que la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Amswiss*¹¹, énonçait ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »¹²

Plus loin, la commission ajoutait ceci :

« [...] a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »¹³

Dans cette même affaire¹⁴, la commission a défini ainsi le but général de la loi sur les valeurs mobilières de cette province :

« The Securities Commission was established to administer the Act and is responsible for regulating the securities market in the province. The Act, which is similar to securities legislation in other Canadian provinces, establishes a complex scheme of securities regulation geared to promote market efficiency and investor protection. The legislation is regulatory in nature and is intended to ensure the orderly operation of the capital markets in the province for the benefit of its participants and the economy as a whole. The purpose of securities regulation in Canada is well recognized as being "to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence " (Canadian Securities Regulation, David L. Johnston, (1977) p. 1) »¹⁵

¹⁰ *Id.*, 30-31.

¹¹ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

¹² *Id.*, 12-13.

¹³ *Id.*, 13.

¹⁴ Précitée, note 11.

¹⁵ *Id.*, 10.

Dans le même sens, certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau ont été énoncés par celui-ci dans une décision précédente¹⁶. Voici certains de ces principes:

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

L'ordonnance doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie. Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 9 juillet 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- Les enquêteurs de l'Autorité estiment que les sommes investies par l'intermédiaire d'Earl Jones pourraient s'élever à une vingtaine de millions de dollars (20 000 000 \$);
- Earl Jones opère sur le marché financier alors que, selon les dires des enquêteurs de l'Autorité, il n'aurait jamais détenu la moindre inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers et de son prédécesseur, la Commission des valeurs mobilières du Québec;
- Toujours selon les enquêteurs de l'Autorité, aucun des produits financiers placés par Earl Jones auprès du public n'a reçu un visa de l'Autorité ni de dispense de prospectus;
- Selon plusieurs des investisseurs dont les propos ont été rapportés par les enquêteurs, de l'Autorité, ceux-ci auraient acquis des titres émis par la Banque Royale du Canada totalisant plusieurs millions de dollars alors que cette institution financière a indiqué aux enquêteurs ne jamais avoir émis de tels titres;
- Earl Jones aurait mentionné à ces clients que les sommes seraient investies auprès de la Banque Royale, alors que ce ne fut pas le cas. Il aurait ainsi profité de la crédibilité de cette institution afin de donner confiance à ses clients;
- De mêmes, d'autres investisseurs auraient acquis des titres d'emprunt faisant état de prêts faits à des débiteurs qui, lorsqu'interrogés à ce sujet, auraient répondu ne rien connaître de ces présumés emprunts;
- Toujours selon les enquêteurs, ces derniers mois, les demandes de retrait et les demandes de remboursement adressés par les investisseurs à Earl Jones n'auraient pas reçu la moindre réponse de ce dernier;
- Un investisseur qui s'est rendu à la place d'affaires d'Earl Jones se serait frappé à une porte close sur laquelle auraient été apposés des scellés;
- Il n'y aurait plus de téléphone au bureau d'Earl Jones;
- Les enquêteurs de l'Autorité ne sont pas en état de retracer les allées et venues d'Earl Jones et ignorent où il se trouve actuellement;
- Un investisseur aurait été invité par Earl Jones à encaisser ses REER ce qui a entraîné pour cet épargnant un important déboursé pour rembourser des impôts;

¹⁶ . *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-22.

- Plusieurs des investisseurs n'auraient touché les intérêts sur leurs placements qu'Earl Jones devait verser dans leurs comptes respectifs;
- Selon les enquêteurs, Earl Jones aurait également été chargé par certains investisseurs de gérer leurs autres activités d'affaires, dont le paiement de leurs assurances et la gestion de successions;
- Plusieurs des investisseurs sont des personnes âgées qui font affaires avec Earl Jones depuis très longtemps, ce dont ce dernier aurait profité, selon l'Autorité, pour les abuser et les amener à investir par son intermédiaire;
 - Le risque que tout délai additionnel permettrait aux intimés de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants;
 - Le risque que les sommes confiées par les investisseurs seraient totalement diverties;
 - Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements serait impossible.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard des intimés, selon les conclusions demandées par l'Autorité, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage des enquêteurs de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de sa procureure. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et qu'il est nécessaire de prononcer la décision demandée. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸.

Par conséquent, le Bureau prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, et ce, de la manière suivante :

i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS¹⁹ ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²⁰:

Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, succursale située au 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a

¹⁷ Précitée, note 1.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Précitée, note 2.

²⁰ Précitée, note 1.

la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 1021241 et 1037139, dont l'un est au nom de Earl Jones in Trust;

- ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*²¹ ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*²².

Il interdit à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*²³;

Il interdit à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, ou celle de représentant d'un tel conseiller.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, le Bureau informe les intimés et les mises en cause qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés et mises en cause de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés et mises en cause sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁶. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²⁷.

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées, et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2009.

M^e Alain Gélinas, président

M^e Claude St Pierre, vice-président

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 2009-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria

22^e étage

Montréal (Québec)

H4Z 1G3

Demanderesse

²¹ . Précitée, note 2.

²² . Précitée, note 1.

²³ . *Ibid.*

²⁴ . *Ibid.*

²⁵ . *Ibid.*

²⁶ . Précité, note 3, art. 31.

²⁷ . *Id.*, art. 32.

²⁸ . Précitée, note 1.

c.

BERTRAM EARL JONES
LA CORPORATION EARL JONES, CONSEILLER ADMINISTRATIF
EARL JONES IN TRUST

1, avenue Holiday, Tour Ouest, Bureau 430

Pointe-Claire (Québec)

BANQUE DE MONTRÉAL

183, boulevard Hymus Ouest

Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

BANQUE ROYALE DU CANANDA

108, chemin Beaurepaire

Beaconsfield (Québec)

H9W 0A1

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

La dénonciation

1. Depuis le 7 juillet 2009, des dénonciations ont été reçues par le chef de Service du traitement des plaintes relativement aux agissements de Bertram Earl Jones, Corporation Earl Jones et Earl Jones In trust;
2. Le 8 juillet 2009, les dénonciation ont été transférées au service des enquêtes de l'Autorité;

Les faits

3. Le 9 juillet 2009, l'enquêteur de l'Autorité a parlé à des investisseurs qui avaient dénoncé les agissements de Bertram Earl Jones (ci-après « Jones »), Corporation Earl Jones et Earl Jones In trust;

Investisseur no. 1

4. Elle connaît Jones depuis au moins 25 ans;
5. Il était son conseiller financier, son conseiller d'assurances et son conseiller en investissements;
6. Jones lui suggérait la police d'assurance qu'elle devait prendre et il passait par un courtier inscrit;
7. L'investisseur lui a confié une somme totale de 2 000 000 \$. Son fils a confié à Jones un somme totale d'environ 500 000 \$ et sa fille lui a confié une somme d'environ 23 000 \$;
8. Jones a confirmé à l'investisseur qu'elle avait environ 3 000 000 \$, avec les intérêts qui devaient être de 25 000 \$ par mois;
9. Jones lui avait suggéré d'investir et de gérer pour elle son argent en le plaçant à la Banque Royale; il lui a mentionné qu'il pouvait avoir un meilleur taux d'intérêt;
10. C'est Jones qui verse les paiements pour l'assurance vie de l'investisseur;
11. Jones s'est aussi occupé des sommes reçues lors du décès du mari de l'investisseur en 2000;
12. Malgré ses demandes auprès de Jones, l'investisseur n'a jamais reçu le remboursement de son argent;

Investisseur no. 2

13. Elle connaît Jones depuis 1983;

14. En 1983, Jones s'est occupé de mettre en ordre des choses pour son mari, lequel est décédé en 1983;
15. L'investisseur a remis plusieurs sommes d'argent à Jones, soit une somme totale d'environ 147 000 \$;
16. Jones lui a mentionné que ses placements étaient faits à la Banque Royale;
17. Dernièrement, l'investisseur a demandé à Jones de retirer 1 000 \$ et 900 \$ de ses placements;
18. Comme l'investisseur n'a pas reçu de réponse de Jones, elle s'est rendue au bureau de ce dernier; Sur la porte, il y avait une affiche indiquant « Closed-Fraud »;
19. L'investisseur a aussi fait, par l'entremise de Jones, trois prêts personnels à trois personnes qu'elle ne connaît pas;
20. Il s'agit de deux prêts de 20 000 \$ chacun et un prêt de 30 000 \$;

Investisseurs no. 3, 4 et 5

21. Les investisseurs numéros 3 et 4 sont des conjoints et l'investisseur numéro 5 est leur enfant;
22. Les investisseurs 3, 4 et 5 ont respectivement investi avec Jones les sommes suivantes : 4 000 000 \$, 1 200 000 \$ et environ 1 000 000 \$;
23. L'argent devait être investi auprès de la Banque Royale;
24. Selon un relevé remis aux trois investisseurs, l'argent était dans un *pool fund* auprès de la Banque Royale et était administrée par Jones;
25. Ils ont également fait des prêts personnels par l'entremise de Jones;
26. En effet, trois prêts de 150 000 \$, 90 000 \$ et 75 000 \$ ont été consentis à Jones en retour de quoi ils ont obtenus des chèques postdatés;
27. Il resterait 3 chèques postdatés non-encaissés;

Investisseurs no. 6, 7 et 8;

28. Les investisseurs 6, 7 et 8 ont respectivement investi avec Jones les sommes suivantes : 2 700 000 \$, 425 000 \$ et 9 000 000 \$;
29. L'investisseur numéro 8 est une succession;
30. Pour les fins de ces investissements, des comptes devaient être ouverts auprès de la Banque Royale;
31. Jones devait notamment administrer la succession;
32. Jones a notamment conseillé l'investisseur numéro 7 de prendre une hypothèque sur sa maison alors qu'elle voulait payer la maison comptant;
33. Il lui a fait encaisser pour 800 000 \$ en REER et elle a payé 300 000 \$ d'impôts sur cette somme;

Comptes bancaires

34. Selon la preuve recueillie, il appert que l'argent des investisseurs auraient transité par les comptes bancaires suivants :
 - Banque Royale du Canada, succursale de Beaconsfield, 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;
 - Banque de Montréal, succursale Pointe-Claire, 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, compte au nom de Earl Jones in Trust portant les numéros 1021241 et 1037139 ;

Appel public à l'épargne

35. Considérant ce qui précède, Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

Activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs

36. Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
37. Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Urgence et absence d'audition préalable

38. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés dans les conclusions de la présente demande;
39. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
41. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

Interdiction d'opérations sur valeurs

INTERDIRE à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs

INTERDIRE à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représenter d'un tel conseiller.

Blocages

D'ORDONNER à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il ont en leur possession;

D'ORDONNER à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

D'ORDONNER à la Banque Royale du Canada, succursale située au 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;

D'ORDONNER à la Banque de Montréal, succursale située au 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 1021241 et 1037139, dont l'un est au nom de Earl Jones in Trust;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 9 juillet 2009.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Sébastien Garon, exerçant au 800, square Victoria, 23^e étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués au paragraphe 34 de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 9 juillet 2009

Sébastien Garon

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 9 juillet 2009

Marie-Josée Locas, 145586

Commissaire à l'assermentation pour les districts judiciaires de Montréal et Longueuil

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Louise Panneton, exerçant au 800, square Victoria, 23^e étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 33 et 35 à 41 de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 9 juillet 2009

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 9 juillet 2009

Marie-Josée Locas, 145586

Commissaire à l'assermentation pour les districts judiciaires de Montréal et Longueuil